



Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

Vu la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire, notamment l'article 6;

Vu le règlement grand-ducal du 22 septembre 1992 déterminant les modalités des concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire;

Arrête :

**Article unique:** En éducation musicale, le concours de recrutement comporte les épreuves de classement suivantes:

1. Une épreuve d'écriture musicale (Tonsatz)

Cette épreuve consiste :

- dans l'analyse harmonique d'un choral de J.S. Bach (basse chiffrée et «funktionstheoretisch») ainsi que
- dans la réalisation à 2 voix (style « Volkslied») et à 4 voix (style choral baroque) d'une mélodie donnée.

L'épreuve, d'une durée de quatre heures, est dotée du coefficient 1,5.

2. Une épreuve d'analyse musicale

Analyse d'une œuvre instrumentale ou vocale imposée.

Le candidat dégagera la forme et les aspects (morphologiques, formels et harmoniques) propres de l'œuvre et la situera dans son contexte historique.

Cette épreuve écrite permettra de contrôler les connaissances théoriques, historiques et stylistiques ainsi que les facultés analytiques du candidat.

L'épreuve, d'une durée de quatre heures, est dotée du coefficient 1,5.

3. Lecture à vue vocale d'extraits d'œuvres de style différent.

Coefficient de l'épreuve: 1.

4. Tout candidat est appelé à accompagner au piano des mélodies populaires choisies par le jury.

Coefficient de l'épreuve: 1.

### 5. Une épreuve d'écriture musicale

Arrangement d'un thème musical pour un ensemble instrumental dont la composition est imposée par le jury (« Schulpraktisches Musizieren »)

L'épreuve, d'une durée de quatre heures, est dotée du coefficient 1.

Les épreuves écrites doivent permettre d'apprécier les connaissances ainsi que les facultés créatrices et musicales du candidat.

### 6. Épreuve pratique/Direction

Le candidat dirigera un ensemble choral et/ou instrumental pour travailler et exécuter une œuvre musicale.

Avant la séance le candidat remettra au jury une préparation écrite dans laquelle le déroulement de la répétition sera expliqué.

Cette épreuve, d'une durée d'une heure, est dotée du coefficient 1.

### 7. Épreuve instrumentale/vocale

Une épreuve instrumentale ou vocale, au choix du candidat, comportant l'exécution de quatre œuvres d'époques différentes.

Au début des épreuves, le candidat remettra au jury les œuvres travaillées pendant ses études.

Les épreuves pratiques sont dotées chacune du coefficient 1. Elles doivent permettre d'apprécier le niveau technique et musical du candidat, sa capacité de s'exprimer par la musique, et son sens du style dans l'interprétation.

Luxembourg, le 24 octobre 2018

Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,

